RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Amendés lors de l'assemblée générale des membres tenue le 9 décembre 2019

TABLES DES MATIÈRES

Page

ARTICLE 1 – NOM ET STATUT JURIDIQUE *4*
ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL *4*
ARTICLE 3 – LOGOTYPE ET ENTITÉ DU CLUB *4*
ARTICLE 4 – OBJECTIFS *4*
ARTICLE 5 – DÉFINITIONS *5*
ARTICLE 6 – BIENS ET FONDS DU CLUB *6*
ARTICLE 7 – CATÉGORIES DE MEMBRES *6*
7.1 Membres actifs 7
7.1.1 Membres actifs résidents 7
7.1.2 Membres actifs non-résidents 7
7.1.3 Membres actifs bénévoles 7
7.2 Membres honoraires 7
7.3 Cotisation annuelle 8
7.4 Démission 8
7.5 Suspension et radiation 8
ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES 8
8.1 Composition 8
8.2 Assemblée annuelle 8
8.3 Assemblée extraordinaire 8
8.4 Avis de convocation 9
8.5 Ordre du jour 9
8.6 Quorum 9
8.7 Vote 9
ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 10
9.1 Éligibilité 10
9.2 Composition et durée des fonctions 10
9.3 Élection 10
9.4 Vacances 10
9.5 Retrait d'un administrateur 10
9.6 Rémunération 11
9.7 Pouvoirs et responsabilités du conseil 11
ARTICLE 10 – ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 11
10.1 Convocation 11
10.2 Assemblée annuelle 11
10.3 Quorum 12
10.4 Vote 12
10.5 Participation par téléphone 12
ARTICLE 11 – LES DIRIGEANTS 12
11.1 Désignation 12
11.2 Election 12

11.3 Président 13
11.4 Vice-président 13
11.5 Secrétaire 13
11.6 Trésorier 13
11.7 Directeur général 13
11.8 Démission et destitution 14

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES 14
12.1 Exercice financier 14
12.2 Vérificateur ou expert comptable 14
12.3 Effets bancaires 14
12.4 Institution financière 14
12.5 Dissolution 14

ARTICLE 1 - NOM ET STATUT JURIDIQUE

Le Club de soccer FC Boréal (CSFCB) est une personne morale portant le numéro d'entreprise 1165767246 incorporée le 26 mars 2009. C'est un club sans but lucratif, apolitique et autonome, travaillant en étroite collaboration avec les municipalités participantes.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du CSFCB est établi dans l'une ou l'autre des municipalités participantes à l'adresse que le conseil d'administration du club pourra déterminer en fonction des besoins.

ARTICLE 3 - LOGOTYPE ET ENTITÉ DU CLUB

Le logo du club, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du conseil d'administration ou sur résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS

Afin de promouvoir et d'établir un plan structuré de développement du soccer dans son secteur, le CSFCB qui poursuit un double but, récréatif et éducationnel, a pour objectifs :

- Encourager et promouvoir la pratique du soccer;
- Permettre à tous de pouvoir pratiquer le soccer en offrant une organisation efficace;
- Administrer et contrôler toutes les activités visant les groupes d'âge régis par l'ARSL :
    - En recrutant, en regroupant et en éduquant les athlètes de cette discipline;
    - En développant et en formant les personnes cadres et ressources (administrateurs, arbitres, entraîneurs, gérants, responsables des catégories) selon les critères et règlements établis par l'ARSL et le CSFCB;
    - En impliquant par un programme technique, une méthode d'entraînement et de classification des joueurs;
    - En s'assurant que tous les membres comprennent et acceptent de travailler vers le même but;

- En réglant tout différend pouvant entraver le bon fonctionnement du soccer;

- En facilitant l'organisation de compétition au niveau local, régional, provincial et national;

- En aidant et facilitant le travail de l'A.R.S.L. et/ou de la F.Q.S.F. au niveau des compétitions et de la promotion de cette discipline;

- En créant différentes activités afin de développer ce sport;

- En organisant et maintenant toute autre activité sociale, sportive et culturelle connexe pour promouvoir les buts du CSFCB;

- En recevant des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilière ou immobilière, en administrant de tels dons, legs et contributions, en organisant des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour fins de financement d'activités de soccer.

- Permettre d'avoir accès à cette activité au meilleur coût possible.

ARTICLE 5 - DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse ou contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

Acte constitutif :	désigne la mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires du Club ainsi que les règlements généraux;
Administrateur :	désigne un membre du conseil d'administration;
Adresse du membre :	désigne l'adresse du membre figurant sur le formulaire d'inscription ou l'adresse figurant sur le formulaire d'antécédents judiciaires (bénévole);
AGA :	désigne « assemblée générale annuelle »;
ARSL :	désigne l'Association régionale de soccer des Laurentides;
Club :	désigne Club de soccer FC Boréal;
Comité :	désigne un groupe de personne auquel le conseil d'administration a confié un mandat particulier, de nature permanente ou temporaire;

Comité de discipline :	désigne le comité composé du président, du secrétaire, de l'entraîneur en chef et d'un représentant des villes;
CSFCB :	désigne Club de soccer FC Boréal;
Dirigeant :	désigne tout administrateur ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom du Club;
FSQ :	désigne la Fédération de soccer du Québec;
Loi :	désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q. 1977, ch. C-38, et par tout amendement subséquent;
Majorité simple :	désigne cinquante pour cent plus un (50%+1) des voix exprimées à une assemblée;
Membre salarié :	désigne le membre qui participe activement aux réunions du conseil d'administration, mais sans avoir droit de vote. Le conseiller est mandaté par le conseil pour participer aux assemblées du conseil d'administration;
Municipalité participante :	désigne une ville appuyant le CSFCB dans l'organisation par ses infrastructures, ses appuis financiers, de ses ressources humaines;
Règlements :	désigne les présents règlements généraux ainsi que tous les autres règlements du Club alors en vigueur.

ARTICLE 6 - BIENS ET FONDS DU CLUB

Le Club ne peut disposer de ses biens et de ses fonds que dans les seuls buts pour lesquels il existe. En cas de dissolution du Club, celui-ci devra disposer de ses biens et de ses fonds aux municipalités participantes.

ARTICLE 7 – CATÉGORIES DE MEMBRES

7.1 Membres actifs

Le membre actif est un individu qui a droit de vote à toutes les assemblées. Le membre actif se compose de trois types :

Membre actif résident

Membre actif non-résident

Membre actif bénévole

Une même personne doit appartenir qu'à un seul type de membre actif.

7.1.1 Membre actif résident (A)

Est considéré comme membre actif résident un (1) joueur d'âge majeur ou un (1) parent d'un enfant mineur du Club, ayant une adresse civique dans l'une des villes suivantes : Prévost, Sainte-Adèle, Saint-Colomban, Saint-Hippolyte ou Saint-Sauveur.

7.1.2 Membre actif non-résident (B)

Est considéré comme membre actif non-résident un (1) joueur d'âge majeur ou un (1) parent d'un enfant membre du club, n'ayant pas d'adresse civique dans l'une des villes suivantes : Prévost, Sainte-Adèle, Saint-Colomban, Saint-Hippolyte ou Saint-Sauveur.

7.1.3 Membre actif bénévole (C)

Est considérée comme membre actif bénévole une (1) personne d'âge majeur impliquée sans rémunération dans l'encadrement ou l'organisation des activités du club.

7.2 Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne physique ou morale qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation, et ils ne sont pas tenus de verser de cotisation annuelle.

7.3 Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et associés est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.

7.4 Démission

Toute démission d'un membre doit être envoyée par courrier recommandé au secrétaire de la corporation.

7.5 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, ou qui enfreint les règlements de la corporation, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.
Avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un membre le conseil d'administration doit donner à celui-ci l'occasion d'être entendu et l'aviser du moment où son cas sera étudié. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

8.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation.

8.2 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres est tenue dans le 6 mois (180 jours) qui suit la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

S'il nous était impossible de présenter une assemblée annuelle en présentielle, nous aurons la possibilité de présenter une assemblée annuelle virtuelle.

8.3 Assemblées extraordinaires

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

8.4 Avis de convocation

L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyé par courriel à chaque membre qui y a droit et/ou publication dans les médias locaux, 30 jours avant la tenue de l'assemblée.

8.5 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit au moins contenir les points suivants:

- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- Rapport d'activités du conseil d'administration sortant
- Présentation du bilan financier
- Ratification des règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale
- Nomination du vérificateur
- Élection des administrateurs
- Souhaits des membres
- Levée de la réunion

8.6 Quorum

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

8.7 Vote

Les membres actifs en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins xx nombre de membres présents.

À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Éligibilité

Seuls les membres actifs en règle de la corporation, âgé de 18 ans et plus, n'étant pas en tutelle ou en curatelle, n'étant pas un failli, un interdit par jugement ou n'ayant pas un dossier criminel pour vol ou fraude sont éligibles comme administrateurs.

9.2 Composition et durée des fonctions

Le conseil d'administration est composé de 7 administrateurs. La durée de leur mandat est de deux (2) ans. À moins d'avis contraire à cet effet, le coordonnateur ou directeur général, s'il y en a un, assiste à toutes les réunions du conseil sans droit de vote.

9.3 Élection

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois l'an à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation. Dans le but d'assurer une continuité, les postes suivants 1,3,5,7 seront en élection durant les années impaires et les postes 2,4,6 dans les années paires.
Les mises en candidature doivent parvenir au siège social au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

9.4 Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

9.5 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui: présente par écrit sa démission au conseil d'administration; décède, devient insolvable ou interdit; perd sa qualité de membre; s'absente à 3 réunions consécutives sans avoir avisé.

9.6 Rémunération

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration. Ils peuvent également recevoir toute rémunération et tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus à la corporation à titre de salarié ou autrement.

9.7 Pouvoirs et responsabilités du conseil

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Convocation

Le président, vice-président ou le secrétaire peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. L'avis de convocation peut être envoyé par la poste ou de préférence un avis téléphonique ou par courriel sera fait au moins trois jours avant la date fixée pour cette assemblée ou à la dernière réunion du conseil d'administration. L'avis indiquera la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à un avis de convocation.

La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

10.2 Assemblée annuelle

A chaque année, immédiatement après l'assemblée générale des membres du Club, peut se tenir une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis.

10.3 Quorum

Le quorum est fixé à la majorité simple des administrateurs. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

10.4 Vote

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votant. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et il a droit de vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil.
Un vote par courriel sera également possible lorsqu'une décision se doit d'être prise dans un délai très rapide. En cas de désaccord, un membre peut demander la convocation d'une rencontre spéciale.

10.5 Participation par téléphone

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs du Club, que ce consentement soit donné avant ou pendant, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

ARTICLE 11 - LES DIRIGEANTS

11.1 Désignation

Les dirigeants de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et, s'il y a lieu, le directeur général, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

11.2 Élection

Le conseil d'administration doit à sa première réunion suivant l'assemblée générale des membres élire les dirigeants de la corporation.

11.3 Président

Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

11.4 Vice-président

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

11.5 Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Il en fournit les extraits requis.

11.6 Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.

11.7 Directeur général

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas nécessairement être un administrateur de la corporation. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et peut employer et renvoyer les agents et employés de la corporation mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se

conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

11.8 Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par une majorité simple du conseil d'administration.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

12.1 L'exercice financier

L'exercice financier du Club se termine le 30 septembre de chaque année.

12.2 Vérificateur ou expert-comptable

Le vérificateur ou tout autre expert-comptable doit être nommé chaque année par les membres de l'assemblée annuelle.

12.3 Effets bancaires

Tous les chèques billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux personnes qui sont de temps à autre désignées par le conseil d'administration.

12.4 Institution financière

Le conseil d'administration détermine par résolution l'institution financière où les transactions bancaires de la corporation seront effectuées.

12.5 Dissolution

En cas de dissolution de la corporation, tous les biens et avoir de la corporation seront donnés à une autre corporation oeuvrant dans la même sphère d'activité.